



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.51/Add.1
31 mars 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)*/
DE LA 51ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 mars 1982 à 17 h 45

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a). Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

* / Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1982/SR.51.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 17 h 45.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12) de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1476-E/CN.4/Sub.2/472, E/CN.4/1478-E/CN.4/Sub.2/478, E/CN.4/1495, E/CN.4/1500 et Add.1 et Corr. 1, E/CN.4/1501 et Add.1-2, E/CN.4/1502, E/CN.4/1503 et E/CN.4/1514-1517; E/CN.4/1982/4, E/CN.4/1982/24; E/CN.4/1982/L.27; E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1, 9, 15, 21-23, 25-27 et 32)

1. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme), présente le point 12 de l'ordre du jour et dit que la déclaration qu'il a prononcée à la séance d'ouverture de la session peut servir d'introduction à ce point. De plus, il demandera aux membres de se reporter aux renseignements figurant dans l'ordre du jour annoté (E/CN.4/1480/Add.1).

2. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que le projet de décision E/CN.4/1982/L.1 a été retiré par ses auteurs.

3. M. GROS ESPIELL (Envoyé Spécial) présente l'étude (E/CN.4/1500 et Corr.1) sur la situation des droits de l'homme en Bolivie qu'il a établie conformément à la résolution 34 (XXXVII) de la Commission. Il appelle l'attention sur le plan de l'étude et sur la période visée, à savoir du 17 juin 1980 jusqu'au moment où le rapport a été achevé, soit à la fin d'octobre 1981. Dans les conclusions, il mentionne particulièrement les paragraphes 138 et 139 relatifs aux mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour aider un pays à résoudre ses problèmes dans le domaine des droits de l'homme.

4. Dans son étude, il a mis l'accent sur les violations des droits civils et politiques, mais il faut considérer la situation en Bolivie dans sa perspective historique, comme cela est indiqué aux paragraphes 128 à 131. La Bolivie est un pays en développement dont l'histoire est tragique, et ses problèmes ne datent pas de juillet 1980. Il accorde de l'importance au fait que pendant sa visite en qualité d'envoyé spécial, le gouvernement a mis tous les moyens à sa disposition pour qu'il puisse se rendre où il voulait et s'entretenir librement avec des personnes.

5. La situation de la Bolivie au regard du droit international est résumée dans les paragraphes 23 à 28 de l'étude. La Bolivie n'est partie à aucun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, les principes fondamentaux des droits de l'homme sont proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme auxquelles la Bolivie a naturellement adhéré. Le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à un procès équitable doivent être respectés en toutes circonstances : ce sont des règles de jus cogens auxquelles tous les Etats sont tenus. Néanmoins, il ne fait pas de doute que des violations massives des droits de l'homme ont été commises en Bolivie depuis les événements du 17 juillet 1980. Pendant sa mission, l'envoyé spécial a pu s'entretenir avec des témoins et obtenir à cet égard des renseignements supplémentaires. Cependant, il est également vrai que depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement en septembre 1981, il y a eu une amélioration progressive mais lente de la situation, comme le montrent les observations du gouvernement sur cette étude (E/CN.4/1500/Add.1). Il convient de noter que le gouvernement étudie la recommandation de l'envoyé spécial selon laquelle la Bolivie devrait adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier aux deux Pactes internationaux, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

6. Dans l'ensemble, la situation a continué d'évoluer favorablement entre la fin d'octobre 1981 et la période actuelle. Les autorités ont pris diverses mesures d'ordre juridique qui représentent un progrès dans la reconnaissance et la sauvegarde des droits de l'homme. D'anciens décrets concernant des questions syndicales ont été abrogés et l'on commence à reconnaître certains droits syndicaux. De plus, le syndicat des mineurs peut à nouveau utiliser sa station de radiodiffusion, ce qui était une de ses revendications majeures. De même, l'envoyé spécial a reçu des informations officieuses selon lesquelles des enquêtes seront prochainement ouvertes sur certains événements déplorables qui se sont produits depuis juillet 1980, y compris l'assassinat de Marcelo Quiroga Santa Cruz (voir E/CN.4/1500, par. 63 a)) et les exécutions du 15 janvier 1981. Des faits inquiétants se produisent encore, comme l'opération menée contre le siège de la Fédération de l'épiscopat bolivien, le 11 février 1981, mais l'envoyé spécial est convaincu que, si la stabilité règne sur les plans économique, social et politique, la situation générale continuera de s'améliorer.

7. M. PASTOR RIDRUEJO (Représentant spécial) présente le rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1502) établi conformément à la résolution 32 (XXXVII) de la Commission, et dit que ce rapport rend compte des événements qui se sont produits dans ce pays jusqu'au 18 janvier 1982. Des renseignements ont été obtenus de toutes les sources possibles, y compris le Gouvernement salvadorien, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des victimes de violations des droits de l'homme. Le Gouvernement salvadorien a apporté son plein concours au représentant spécial et lui a laissé une entière liberté de mouvement; cependant, en raison du caractère confidentiel de sa mission, du peu de temps disponible, et pour des raisons de sécurité, c'est avec les autorités que le représentant spécial a nécessairement eu la plupart de ses contacts. De nombreuses autres informations ont été communiquées par le Représentant permanent d'El Salvador auprès des organisations internationales à Genève.

8. Le rapport est divisé en huit chapitres. Le chapitre III, qui porte sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, contient des renseignements sur des questions comme la réforme agraire, la santé et l'éducation. Il comporte des indications importantes pour l'exercice de ces droits proprement dits, et des droits civils et politiques qui leur sont inévitablement associés. Le chapitre IV, relatif aux droits civils et politiques, contient notamment des renseignements sur les meurtres, enlèvements, disparitions et autres actes du terrorisme. A propos des chiffres concernant les meurtres, des renseignements communiqués par l'organisation Socorro Jurídico depuis l'établissement du rapport montrent que des meurtres sont encore commis et qu'il y a eu 727 autres exécutions entre le 1er et le 12 février 1982. Bien que les chiffres diffèrent selon les sources, il semble que la plupart des meurtres sont des actes de répression sanctionnés par les autorités, pour lesquels on fait aussi appel à des forces paramilitaires. Si l'on en croit un document publié par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le rapport de 1980 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres sources, ces actes sont perpétrés par des forces de l'Etat et par des groupes d'extrême droite et d'extrême gauche.

9. En ce qui concerne les enlèvements et les disparitions, le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires fait état de 199 cas en El Salvador. Le chapitre consacré à d'autres actes de terrorisme donne des précisions sur les actes commis dans l'intention d'empêcher l'exercice du droit de réunion pacifique, des droits syndicaux et d'autres droits de l'homme, actes qui se sont parfois traduits par des pertes de vies humaines. Dans certains cas, ils ont été apparemment perpétrés par des organes de l'Etat ou des forces d'extrême droite; dans d'autres, les responsables semblent être des groupes d'extrême gauche.

10. La partie de ce chapitre consacrée à d'autres violations des droits de l'homme contient des renseignements inquiétants sur la lenteur avec laquelle les autorités salvadoriennes empêchent ou répriment les violations des droits de l'homme, et les procédures douteuses utilisées pour détenir les personnes et les traduire devant les tribunaux. Il faut cependant prendre acte des explications données au représentant spécial par les autorités militaires du pays et de la déclaration du Président Duarte à la presse américaine concernant les sanctions infligées à des membres de la Garde nationale qui ont commis des crimes contre des civils salvadoriens.

11. Le chapitre VII contient les conclusions et avis du représentant spécial non pas sur tel ou tel événement mais sur la situation générale des droits de l'homme en El Salvador. Il est certain que la majeure partie du peuple salvadorien ne jouit même pas des droits de l'homme les plus élémentaires, et qu'il faut mettre en oeuvre des réformes économiques et sociales d'envergure, en particulier dans le secteur agricole. Le représentant spécial a pris note des mesures prises par la Junte révolutionnaire de gouvernement dans ce domaine et de toutes les critiques formulées à leur sujet. Il est convaincu que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont commises en El Salvador depuis le 15 octobre 1979 et que la responsabilité en incombe aux représentants de l'Etat ainsi qu'à des groupes d'extrême droite et d'extrême gauche. Lorsqu'il a présenté son précédent rapport à l'Assemblée générale, il n'était pas en mesure de déterminer les responsabilités dans le cas de certaines violations; cependant, dans le rapport définitif, il a pu noter que la plupart de ces violations pouvaient en fait être attribuées à des membres des forces de l'Etat dans les cas d'atteinte à la personne humaine et à des groupes de guerilleros dans les cas d'atteinte à la propriété. La multiplication des affrontements armés entre forces régulières de l'armée salvadorienne et groupes de guerilleros de l'opposition a entraîné de graves violations des droits de l'homme qui se sont terminées dans bien des cas par des pertes de vies humaines; mais il est actuellement impossible de déterminer, ne serait-ce qu'approximativement, dans quelle mesure ces violations sont le fait d'une partie ou de l'autre.

12. Le chapitre consacré aux recommandations traduit la conviction de l'auteur qu'il faut organiser des élections démocratiques en El Salvador pour que le peuple salvadorien puisse exercer ses droits politiques fondamentaux conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les autorités gouvernementales proposent d'organiser ces élections le 28 mars 1982 et se sont engagées à tout mettre en oeuvre pour garantir qu'elles seront justes et libres; par ailleurs, les groupes d'opposition soulignent que les élections n'auront de sens que si elles se déroulent dans un climat de véritable liberté. De l'avis du représentant spécial, l'intention du gouvernement d'organiser des élections est parfaitement légitime et acceptable pourvu qu'elles se déroulent dans un climat de paix sociale où les libertés d'expression, d'association et de réunion sont intégralement respectées, où les listes électorales sont complètes et exactes et où l'honnêteté du scrutin et le respect de la volonté du peuple sont garantis. Le texte complet de ses recommandations à cet égard figure aux paragraphes 134 à 136 du rapport.

13. Le représentant spécial remercie le Gouvernement salvadorien du concours qu'il lui a toujours apporté; il se félicite également de l'assistance que lui a fournie la Division des droits de l'homme.

14. M. BETTINI (Italie) dit qu'à en juger par le degré de violence et de cruauté de certains gouvernements et forces d'opposition, la violence semble être désormais l'unique base des relations à l'intérieur des Etats et entre ceux-ci. Force est de conclure de l'examen du nombre de plus en plus grand de rapports reçus de toutes les sources que le respect des droits de l'homme est, dans un nombre croissant de pays purement symbolique et que la mise en oeuvre des dispositions de la Charte, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments connexes est de plus en plus subordonnée à ce que l'on appelle les intérêts supérieurs de l'Etat, qui servent aussi à justifier des mesures que les peuples concernés paient un prix indicible.

15. Depuis que la Commission existe, la délégation italienne a constamment cherché à rester fidèle à l'esprit et aux objectifs qui ont présidé à sa création, et elle s'est efforcée d'énoncer des idées claires et simples, fondées sur le principe de la démocratie, corollaire logique de cette religion de la liberté qui, pour reprendre les termes de Benedetto Croce, a toujours inspiré la conduite du peuple italien. Sa position à l'égard des situations portées à la connaissance de la Commission est dictée strictement par sa conviction profonde que la démocratie est l'unique forme de gouvernement fournissant une interprétation acceptable des relations qui devraient exister entre le gouvernement d'un Etat et ses citoyens et permettent à l'Etat d'agir en tant que porte-parole authentique de la volonté du peuple - démarche qui est opposée à celle qui considérerait l'Etat comme une entité abstraite qui impose ses convictions idéologiques.

16. Il est difficile de s'apesantir sur telle ou telle situation en particulier, ou de déclarer que l'une est pire que l'autre. Les violations des droits de l'homme revêtent plusieurs formes, et toute classification serait arbitraire. La délégation italienne a déjà fait part de la préoccupation de son gouvernement face aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans des pays comme l'Afghanistan, le Cambodge, l'Afrique du Sud et le Chili. La situation dans d'autres pays, par exemple au Guatemala, en El Salvador, en Guinée équatoriale, en Iran et en Bolivie, est tout aussi préoccupante. Le climat d'incertitude, et souvent de terreur ouverte qui règne dans ces pays, menace sérieusement la sécurité et l'intégrité physique des individus et sape les libertés fondamentales. En ce qui concerne le Guatemala, la Bolivie et la Guinée équatoriale notamment, les rapports du Secrétaire général et des envoyés spéciaux témoignent de l'extrême précarité de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation italienne réitère sa préoccupation et son indignation face à certains événements et elle invite les gouvernements des Etats en cause à prendre rapidement les mesures voulues pour rétablir des conditions normales et satisfaisantes. La situation alarmante qui règne en El Salvador, et qui semble se détériorer encore, inquiète profondément le Gouvernement italien, qui fait tout pour promouvoir une paix équitable fondée sur un accord entre les parties intéressées, sans aucune ingérence extérieure, en vue de mettre fin à la confrontation armée qui a déjà coûté tant de vies.

17. En Iran, où les exécutions sommaires semblent être devenues une pratique presque institutionnalisée, la communauté Baha'ie est victime de persécutions religieuses, dont on a peine à concevoir qu'elles puissent exister à une époque où les libertés individuelles de toutes sortes sont si fréquemment invoquées au sein des différentes instances internationales. L'Italie fait à nouveau appel au Gouvernement iranien en l'invitant instamment à respecter les pactes internationaux auxquels il a adhéré.

18. L'Italie s'est toujours efforcée de respecter tous les droits de l'homme fondamentaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire. Ce souci ne saurait être interprété comme traduisant le désir de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats : au contraire, l'examen de questions aussi délicates devrait

toujours se dérouler dans un esprit de collaboration constructive entre Etats. C'est sur cette base et compte tenu de l'importance et de l'indivisibilité des droits politiques, sociaux et culturels que doit être compris le phénomène de la "dissidence", de plus en plus fréquent dans certains pays de l'Europe de l'Est, et qui découle directement des limites imposées par les gouvernements à l'exercice de certains droits fondamentaux. Un pays ne saurait aller de l'avant s'il ignore certains de ses citoyens qui, après avoir fourni une contribution de très haut niveau à son progrès scientifique, sont tenus à l'écart et persécutés. La délégation italienne, à laquelle sans nul doute d'autres délégations se joindront, appelle solennellement tous les gouvernements intéressés à libérer les personnes qui ont été persécutées et emprisonnées pour des motifs idéologiques ou pour avoir défendu la cause des droits de l'homme et à leur permettre de retrouver la place qui leur revient.

19. L'Italie ne peut demeurer silencieuse face aux violations des droits de l'homme récemment enregistrées en Pologne du fait de la promulgation de la loi martiale il y a trois mois et des restrictions de toutes sortes qui en ont découlé. Les dispositions de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux, qui valent pour les individus aussi bien que pour les Etats, doivent être respectés dans la vie quotidienne de chaque citoyen et au niveau de la société internationale si l'on veut que les principes qui y sont énoncés président au développement de la communauté internationale. Les nombreuses violations des droits de l'homme qui sont commises actuellement en Pologne - arrestation de milliers de syndicalistes, d'intellectuels et d'étudiants "militarisation" des travailleurs et restrictions apportées à la liberté de mouvement et à l'information - incitent la délégation italienne à lancer un appel urgent au Gouvernement polonais le pressant de rétablir rapidement les conditions essentielles à une vie démocratique.

20. M. KOOLJHANS (Pays-Bas) dit que le point 12 de l'ordre du jour, qui ne porte ni sur un pays ni sur un phénomène particuliers, oblige la Commission à se concentrer sur la question des résultats qu'elle obtient dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, question qui doit être posée au nom des peuples des Nations Unies dont la Commission est tenue de promouvoir les intérêts. La réponse à cette question est malheureusement que les résultats obtenus sont loin d'être brillants. Les rapports dont elle est saisie, et qui font état des atteintes les plus incroyables à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté des personnes, montrent de façon évidente que certains gouvernements ne donnent pas la priorité au respect de la personne et de la dignité humaines et des valeurs humaines fondamentales.

21. Il faut se poser franchement la question de savoir si l'on peut ou non s'entendre sur certains des éléments les plus fondamentaux de la protection des droits de l'homme. Il est évident qu'aucun accord immédiat ne saurait se faire sur l'organisation économique ou politique de la société ou sur la façon dont la population doit être admise à participer à la prise de décisions politiques. Il doit toutefois être possible de s'entendre sur ce qui est essentiel dans la façon dont l'Etat omnipotent traite l'individu. Il n'y a dans la législation, les coutumes ou la tradition aucune base sur laquelle l'Etat peut s'appuyer pour justifier le meurtre gratuit de ses citoyens, les exécutions sans procédure légale ou la torture des détenus. Tous les gouvernements doivent se sentir tenus à un minimum d'humanité, non seulement parce qu'ils sont parties aux pactes internationaux ou qu'ils ont adhéré à la Déclaration universelle mais surtout parce que l'esprit humain est doté de raison et de la capacité de porter des jugements d'ordre moral. La Commission des droits de l'homme ne peut que reconnaître ces valeurs fondamentales.

22. Certains projets de résolution dont la Commission est saisie procèdent de ces valeurs fondamentales et M. Kooijmans espère qu'ils recevront un appui général. Ils sont fondés sur des rapports, officiels et officieux, reçus par la Commission. A propos de ces derniers, la délégation néerlandaise se félicite de ce que plusieurs organisations non gouvernementales continuent de publier des rapports exhaustifs. Les représentants de ces organisations sont parfois de meilleurs porte-parole de ceux dont ils défendent les intérêts que les représentants des Etats Membres. La Commission ne pourrait pas accomplir sa tâche de façon satisfaisante sans leur concours. Ceux qui tentent de restreindre leurs droits ont probablement de bonnes raisons de craindre la dénonciation de violations des droits de l'homme. Quant aux rapports officiels, M. Kooijmans loue le caractère exhaustif de ceux qui portent sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503), sur la question des personnes portées manquantes ou disparues (E/CN.4/1492) et sur la situation des droits de l'homme dans certains pays, comme le Guatemala (E/CN.4/1501), El Salvador (E/CN.4/1502) et la Bolivie (E/CN.4/1500).

23. La délégation néerlandaise appuie la proposition tendant à ce qu'à l'avenir la Commission fasse davantage porter son attention sur un certain nombre de phénomènes généralisés. La formule adoptée avec la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires constitue un exemple prometteur à cet égard. En faisant porter son attention sur les phénomènes qui se produisent dans plusieurs pays, la Commission adopte une approche plus efficace, moins sélective et comportant de moindres risques de politisation. D'autres phénomènes se prêtent à une approche analogue; un bon exemple en est fourni par la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs. Un autre phénomène qui demande de toute évidence à être abordé dans cette même optique est celui, assez largement répandu des massacres perpétrés sans discrimination et des exécutions sommaires ou illégales. La Commission faillirait à sa tâche si elle n'accordait pas une attention immédiate aux rapports horribles qui sont faits à cet égard.

24. Le fait que la délégation néerlandaise se prononce en faveur d'une étude des phénomènes ne signifie pas que la Commission doive renoncer à débattre publiquement de la situation des droits de l'homme dans certains pays. Si la situation dans un Etat apparaît véritablement préoccupante du fait des violations massives ou systématiques, qui s'y produisent, la Commission est tenue d'examiner cette situation, de faire des recommandations au gouvernement en question et d'instituer les procédures qu'elle juge nécessaires. La délégation néerlandaise préconise donc une méthode à deux niveaux : l'étude d'un phénomène global quand cela est possible et souhaitable et un examen par pays si cela est nécessaire.

25. Les rapports concernant le Guatemala (E/CN.4/1501) et El Salvador (E/CN.4/1502) fournissent précisément la preuve de violations massives et systématiques des droits de l'homme. En ce qui concerne le Guatemala, l'Organisation des Etats américains a appelé l'attention sur la violence alarmante qu'a connue ce pays au cours des dernières années, violence qui a été "soit provoquée soit tolérée par le gouvernement qui n'a pris aucune mesure pour y mettre un frein". Les exécutions illégales par les forces de sécurité "ne constituent pas seulement des violations du droit à la vie; elles ont en outre créé une psychose de profonde inquiétude voire de terreur, où le droit est bafoué". A la lumière d'un tel rapport, émanant d'une telle source, la Commission ne peut que dénoncer unanimement et sans équivoque l'attitude absolument inacceptable du Gouvernement guatémaltèque et ne saurait accepter le refus de ce gouvernement de coopérer avec le Secrétaire général.

26. La remarque faite précédemment par H. Kooijmans sur l'ensemble minimal de valeurs que chacun doit respecter en toutes circonstances a aussi été faite par l'Envoyé spécial en Bolivie qui déclare dans son rapport que "la suppression et/ou la violation de certains droits minimaux et inviolables de la personne humaine, qui doivent toujours rester en vigueur et qui doivent être assurés et respectés à tout moment et en toute circonstance, sont inacceptables et inadmissibles et aucun des motifs invoqués pour tenter de justifier leur suppression, leur déni ou leur violation n'est admissible" (E/CN.4/1500, par. 126). Contrairement à celui qui porte sur le Guatemala, le rapport sur la Bolivie fait état d'une certaine amélioration au cours des derniers mois et exprime l'espoir que cette tendance positive se poursuivra. La délégation néerlandaise approuve l'Envoyé spécial quand il conclut qu'un isolement international du Gouvernement bolivien n'est pas souhaitable; le dialogue doit être poursuivi ou du moins recherché en tout temps. La délégation néerlandaise approuve donc le renouvellement du mandat de l'Envoyé spécial.

27. Le rapport concernant El Salvador révèle une situation de guerre civile des plus tragiques, qui, comme l'a souligné le représentant spécial, a ses racines dans les problèmes de répartition des richesses, des terres et du pouvoir. Le représentant spécial est arrivé à la conclusion alarmante que les organes judiciaires témoignaient, à l'égard des violations des droits de l'homme, d'une attitude généralisée de passivité. En même temps, des actes terroristes sont commis par des groupes de guérilleros contre des biens publics et privés. Là encore le Rapporteur spécial a souligné que les violations des droits de l'homme ne sauraient être excusées par le fait qu'elles ont été perpétrées "sous le couvert de mesures d'exception" (E/CN.4/1502, par. 130).

28. Il est essentiel de rétablir en El Salvador le respect de la vie humaine et des droits de l'homme en général. Le Gouvernement néerlandais lance un appel à toutes les parties intéressées en vue du rétablissement d'une situation telle que puisse intervenir un règlement politique créant des conditions propices à l'instauration d'une véritable démocratie.

29. Passant à la situation en Iran, H. Kooijmans relève dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1517) des preuves abondantes d'exécution d'opposants politiques, de meurtres (d'adultes et de mineurs), de tortures d'opposants détenus et de persécutions d'une minorité religieuse (les Baha'is). Si un appel de gouvernement à gouvernement a jamais été justifié, c'est bien le cas ici : le Gouvernement néerlandais lance publiquement un appel au Gouvernement iranien pour qu'il respecte ses engagements internationaux et s'inspire de la Déclaration islamique des droits de l'homme adoptée en septembre 1981 qui, d'après son avant-propos, "est basée sur le Coran et la Sunna et a été élaborée par d'éminents érudits et juristes musulmans et des représentants de mouvements et de courants de pensée islamiques". Cette Déclaration, qui garantit notamment le droit à la vie, le droit à la liberté, la liberté de religion et le droit à la protection contre la torture, devrait être une source d'inspiration pour le Gouvernement iranien.

30. Des actes non moins condamnables sont commis dans d'autres parties du monde, même si ce n'est pas sous la même forme et sur la même échelle. La délégation néerlandaise est préoccupée par les informations qui continuent d'affluer sur les effets néfastes de drogues puissantes administrées aux personnes détenues dans des hôpitaux psychiatriques de l'Union soviétique. L'aliénation de l'esprit devrait être considérée comme aussi inacceptable que les atteintes à l'intégrité physique de la personne.

31. Passant à la Pologne, où les droits de l'homme ont été sérieusement restreints tout récemment, H. Kooijmans exprime la préoccupation du Gouvernement et de la population néerlandais devant les événements qui se produisent dans ce pays depuis le 13 décembre 1981. Depuis la proclamation de l'état de guerre, des milliers de personnes ont été internées et le droit à la liberté d'expression et celui de constituer des syndicats et d'y adhérer ont été suspendus. L'argument avancé par les autorités polonaises, à savoir que l'imposition de la loi martiale est justifiée aux termes de la Constitution, n'est pas soutenable étant donné l'absence de toute circonstance exceptionnelle la justifiant.

32. L'imposition de la loi martiale est un motif de préoccupation précisément parce qu'elle prive la population de ses droits et libertés civils et politiques. Elle aurait donné lieu en Pologne à des mesures répressives et à un régime d'intimidation qui fait fi des valeurs et des principes les plus sacrés. De nombreux membres du syndicat Solidarité ont été arrêtés ou ont perdu leur travail et parmi les détenus, beaucoup ont fait l'objet de condamnations particulièrement sévères en vertu des procédures de la loi martiale, ce qui a suscité un climat de peur et de désespoir. Le Gouvernement néerlandais est d'autant plus préoccupé qu'avant ces événements, l'URSS avait déjà exercé pendant de nombreux mois de fortes pressions sur la Pologne en vue de renverser le processus de réforme auquel souscrivait une large partie de la population.

33. La délégation néerlandaise s'est félicitée, lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, que la délégation polonaise ait désapprouvé le système d'élimination et l'état d'urgence en vigueur au Chili. La délégation polonaise a dit que le Gouvernement chilien avait le "devoir moral" de respecter les obligations librement contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation néerlandaise ne saurait trop approuver la délégation polonaise. C'est dans cet esprit que le Gouvernement néerlandais fait à nouveau appel au Gouvernement polonais en l'invitant instamment à mettre fin à l'état de guerre, tant dans la loi que dans la pratique, à relâcher tous ceux qui ont été arrêtés et à rétablir un véritable dialogue avec toutes les parties représentatives intéressées, en particulier avec l'Eglise et avec Solidarité.

34. On a objecté qu'en examinant la situation des droits de l'homme en Pologne, la Commission s'ingérerait dans les affaires intérieures de ce pays. Ce même argument a été utilisé par le Chili en 1974 mais il n'a pas empêché la Commission de prendre des mesures à propos de ce pays. La délégation néerlandaise est convaincue que chaque fois que des violations des droits de l'homme sont signalées à la Commission, elle est légalement en droit et moralement tenue de prendre connaissance de ces informations et d'étudier les mesures à prendre.

35. La situation en Turquie préoccupe elle aussi le Gouvernement néerlandais, qui a noté l'intention du Gouvernement militaire turc de rétablir prochainement le processus politique démocratique. La délégation néerlandaise espère que des progrès rapides seront faits dans ce sens. Néanmoins, la situation actuelle a amené le Gouvernement néerlandais à envisager la possibilité de saisir, avec d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la Commission européenne des droits de l'homme, de la situation des droits de l'homme en Turquie, conformément à l'article 24 de la Convention européenne des droits de l'homme.

36. En conclusion, la délégation néerlandaise lance un appel à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils appliquent immédiatement les règles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration islamique des droits de l'homme.

37. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) dit que si la Commission néglige une quelconque région du monde lors de l'examen du point 12 de son ordre du jour, elle risque de se voir accuser de faire deux poids deux mesures. La crédibilité de l'ensemble de ses travaux dépend de sa volonté de s'occuper des violations des droits de l'homme ou qu'elles se produisent dans le monde et qu'elles soient commises par des gouvernements ou par des groupes d'individus qui veulent provoquer ou empêcher un changement politique par la violence.

38. Le bain de sang que connaît actuellement El Salvador est dû à l'affrontement de deux parties qui font preuve d'une égale sauvagerie et d'un égal mépris des droits de l'homme. Il ressort du rapport du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1502) que les violations des droits de l'homme dans ce pays ont atteint des proportions alarmantes. Le nombre d'assassinats politiques, d'enlèvements, de disparitions et autres actes de terrorisme, ainsi que l'effectif des réfugiés et des personnes déplacées attestent un manque absolu de respect pour les droits de l'homme fondamentaux. La justice semble quasiment paralysée. La grande majorité de la population d'El Salvador est privée de droits économiques, sociaux et culturels importants. Les réformes agraires entreprises par le gouvernement ont des aspects positifs mais se heurtent de toute évidence à des obstacles et des résistances. Les élections libres qui doivent être organisées à la fin du mois peuvent fournir l'occasion de rétablir les droits politiques fondamentaux de la population. La délégation de la République fédérale d'Allemagne en appelle à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent les droits de l'individu, en particulier le droit à la vie. Elle tient à remercier le Représentant spécial de son travail et se félicite de la coopération manifestée par le Gouvernement d'El Salvador dans des circonstances extrêmement difficiles.

39. Malheureusement, on ne peut pas en dire de même du Gouvernement guatémaltèque qui a quasiment refusé jusqu'à présent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme. La note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1501), qui fait fond essentiellement sur des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales, brosse un tableau extrêmement sombre. Le non-respect du droit à la vie et d'autres violations brutales de droits fondamentaux semblent être monnaie courante. Les autorités ont étouffé l'activité syndicale et la liberté de la presse; l'Eglise et les universités font l'objet d'attaques constantes; les enlèvements et la torture dans les prisons sont la norme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne condamne les violations flagrantes des droits de l'homme au Guatemala et lance un appel au gouvernement de ce pays pour qu'il renonce à de telles pratiques et s'efforce à l'avenir de mieux coopérer avec la Commission.

40. La délégation de la République fédérale d'Allemagne note avec satisfaction que le Gouvernement bolivien collabore étroitement avec l'envoyé spécial de la Commission et, comme on peut le lire dans l'étude de ce dernier (E/CN.4/1500), prend des mesures concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme en Bolivie. Les graves difficultés politiques et économiques que le pays a connues dans le passé ne doivent plus être invoquées pour excuser les restrictions apportées aux droits de l'homme et les entraves mises à l'exercice de la justice. Le respect des droits de l'homme est une importante condition préalable

à la stabilité politique et il est dans l'intérêt de la Bolivie de poursuivre énergiquement la mise en oeuvre de mesures propres à rétablir l'exercice des droits de l'homme que les autorités ont entreprise.

41. Un nouveau cas d'atteinte aux droits de l'homme est apparu récemment en Europe. Les événements qui se déroulent en Pologne depuis le 13 décembre 1981 et la suspension de nombreux droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la violation effective de ces droits préoccupent particulièrement la République fédérale d'Allemagne, pour deux raisons principales.

42. Premièrement, la République fédérale d'Allemagne tient à ce que rien ne vienne compromettre la compréhension et la coopération qui lient aujourd'hui le peuple polonais et le peuple allemand, acquises grâce à dix ans d'efforts inlassables après un siècle d'antagonisme. Le peuple allemand, animé d'un sentiment de bon voisinage, veut aider la Pologne à surmonter une crise qui, à longue échéance, menace la paix et le développement en Europe centrale. Deuxièmement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui tire fierté de ses relations avec le mouvement syndical dans son pays, aussi étroites qu'excellentes, estime qu'il ne peut se taire quand, dans un pays voisin le dialogue avec des syndicats libres est interrompu pour être remplacé par l'oppression et l'autoritarisme. Le fait de soulever la question des droits des travailleurs ne peut être considéré comme une attaque ou une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Quel que soit le pays en cause, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a toujours affirmé que les difficultés politiques internes ne justifiaient aucune infraction à la loi ou à des accords internationaux. Il est disposé à écouter d'éventuelles critiques et attend des autres gouvernements qu'ils en fassent autant. Critiquer n'est pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays, sinon la Commission devrait cesser ses travaux. Toutes les délégations ont le droit d'analyser la situation créée par l'état d'urgence en Pologne d'un point de vue humanitaire, et de tenter de tirer les conclusions qui s'imposent.

43. Depuis la proclamation de la loi martiale, la Pologne connaît l'oppression et la violence. Les revendications des travailleurs ont été réprimées dans le sang. La vague d'arrestations a touché des milliers de membres de "Solidarité": ouvriers, intellectuels, journalistes, artistes, hommes de science et étudiants. Des peines de prison extrêmement sévères ont été infligées au seul motif de l'activité syndicale ou de la dissidence politique. Des syndicats ont été suspendus, l'association d'étudiants indépendante NZS a été interdite, la liberté de mouvement et d'information a été supprimée, les émissions étrangères ont été brouillées et le droit de réunion a été supprimé. Pour ne pas perdre leur emploi ou, pire encore, leur liberté, les ouvriers et les fonctionnaires ont été contraints de signer des déclarations d'allégeance envers le gouvernement, par lesquelles ils renonçaient à leurs convictions politiques.

44. En proclamant l'état d'urgence, le 13 décembre 1981, le Conseil de salut national polonais a fait un certain nombre de promesses précises qu'il a depuis fréquemment renouvelées. Il est décevant de constater que, hormis quelques libéralisations mineures, aucune mesure n'a encore été prise pour concrétiser la promesse d'un retour à une politique de conciliation nationale et de réforme. La situation en Pologne reste foncièrement inchangée. Le 21 janvier 1982, le Général Jaruzelski, le Premier ministre polonais, a lui-même reconnu que 4 549 personnes se trouvaient détenues, alors qu'elles ne pouvaient être inculpées d'aucun délit prévu par la loi.

45. La Commission devrait poser les questions suivantes au Gouvernement polonais. Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est-il exercé par tous en Pologne ? Nul n'est-il soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le stipule l'article 5 ? Quand l'article 9 (selon lequel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu) redeviendra-t-il pleinement applicable à tous les Polonais ? Quand l'article 12, qui consacre le droit de l'individu à la protection de la loi contre des immixtions dans sa vie privée, sera-t-il de nouveau appliqué sans restriction ? Est-il possible de fixer la date à laquelle tous les Polonais recouvreront la liberté de mouvement et de résidence dans leur pays et l'exercice du droit de quitter le pays et d'y revenir, comme le stipule l'article 13 ? Quand le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (article 20) sera-t-il rétabli ? Enfin, quand les autorités reviendront-elles sur la décision d'interdire à certaines catégories de travailleurs d'adhérer à des syndicats indépendants pour protéger leurs intérêts, comme ils sont en droit de le faire en vertu de l'article 23 ? M. Jahn espère que la Commission posera toutes ces questions et que le Gouvernement polonais y répondra et rappelle le passage suivant du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

46. Le peuple polonais a assez souffert. Bafouer les droits de l'homme n'est pas un moyen de réconcilier la nation. Il n'est pas davantage acceptable que les citoyens d'un pays n'aient d'autre solution que l'exil pour échapper à la détention ou à une incarcération prolongée. Comme M. Schmidt, le Chancelier fédéral, l'a fait remarquer dans une lettre adressée à M. Brejnev le 25 décembre 1981, il faut laisser la Pologne résoudre elle-même ses problèmes. Aucun Etat, et l'Union soviétique pas plus qu'un autre, n'a le droit de déterminer le mode de développement politique et social d'un autre Etat. Dans un monde dynamique, ce n'est pas en tentant d'endiguer le cours de l'histoire que la stabilité s'obtient. Arrêter l'évolution, frustrer les hommes et les femmes dans leurs aspirations et leurs attentes légitimes, revient à s'opposer à l'esprit même de l'histoire. Tant que la situation demeure inchangée en Pologne et menace même de se détériorer davantage, la Commission doit s'occuper du problème des droits de l'homme dans ce pays. Elle doit chercher à se faire une idée précise de la situation et prendre des mesures pour en obtenir l'amélioration.

47. La responsabilité en la matière incombe autant à la Commission qu'aux autorités polonaises, aux alliés de la Pologne et à ses amis dans le monde entier. Cette responsabilité partagée doit se manifester, non par des accusations ou une opposition mais par une volonté commune d'aider la Pologne à résoudre les graves problèmes qui se posent à elle, en veillant au respect des droits de l'homme.

48. Passant à la situation en Iran, M. Jahn rappelle que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a pris le pouvoir en prétendant remplacer un régime coupable de graves violations des droits de l'homme. Or les informations qui parviennent à la communauté internationale sur les événements en Iran indiquent que dans ce domaine le nouveau régime surpasse largement l'ancien. Le vaste consensus dont pouvait se prévaloir le nouveau gouvernement au départ s'est converti en résistance généralisée. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, la situation des droits de l'homme qui règne depuis quelque temps en Iran, et plus particulièrement depuis juin 1981, mérite d'être examinée d'urgence par la Commission.

49. Le très grand nombre d'exécutions (au moins 3 200 au cours des trois dernières années, dont 2 000 depuis juin 1981) dont on a eu connaissance en Iran est très inquiétant, d'autant que dans la plupart des cas il semble que les victimes n'aient pas été jugées. Nombre d'entre elles seraient mineures. Le traitement infligé aux minorités religieuses est également alarmant. Un régime qui a pour assise l'une des plus grandes religions du monde se doit et doit à la communauté internationale de faire preuve d'une tolérance toute particulière à l'égard d'autres religions et de les respecter. A la lumière de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée récemment par l'Assemblée générale, les persécutions infligées à la communauté religieuse baha'ie par les autorités iraniennes, qui ont abouti à l'exécution de 15 dignitaires baha'is en décembre 1981 et janvier 1982, sont extrêmement préoccupantes. La délégation de la République fédérale d'Allemagne en appelle au Gouvernement iranien pour qu'il garantisse la protection des droits de l'homme de tous les Iraniens, quelles que soient leurs convictions politiques ou religieuses. En mettant fin aux exécutions sommaires et aux persécutions à l'encontre de la communauté baha'ie, les autorités iraniennes auront franchi la première étape, la plus importante, dans cette voie.

50. M. Jahn se montre préoccupé devant l'augmentation du nombre de personnes qui seraient privées de leur liberté de mouvement et de résidence dans leur pays du seul fait d'avoir essayé de défendre leurs droits. On sait que des cas se sont produits en Afrique du Sud où, en 1981, plusieurs opposants au régime d'apartheid ont été assignés à résidence, avec interdiction pour les membres de leurs familles de leur rendre visite, et aussi en Union soviétique où des détracteurs du régime, et plus particulièrement des partisans du mouvement connu sous le nom de Groupe d'Helsinki, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ou d'exil dans des régions écartées du pays. Des mesures de cette nature sont contraires à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'en inquiète tout particulièrement non seulement en raison de la détresse qu'elles supposent pour les victimes et leurs familles mais aussi, et plus spécialement, parce que ceux qu'elles frappent sont des défenseurs convaincus et loyaux des droits de l'homme. La Commission a le devoir de soutenir leur cause.

51. En conclusion, M. Jahn déplore que la Commission soit saisie d'un si grand nombre et d'une si grande variété de cas de violations de droits de l'homme et souhaite qu'à l'avenir elle consacre plus de temps à un examen approfondi de chaque situation.

52. M. HUTTON (Australie) souligne que la Commission devrait être guidée par des considérations humanitaires et que toute violation flagrante des normes qu'elle défend devrait retenir son attention.

53. Il estime que la responsabilité primordiale de la Commission est de se conformer à la Charte et, partant, de n'encourager aucune ingérence indue dans les affaires intérieures des Etats Membres. Conformément à l'Article 55 de la Charte, un esprit de coopération et de respect universel des droits de l'homme pour tous devrait présider aux travaux de la Commission. En second lieu, la Commission ne devrait pas déroger aux procédures (publiques et confidentielles) qu'elle a instituées, qui n'empêchent pas les Etats Membres d'attirer son attention sur la situation pouvant exister dans n'importe quel pays. En troisième lieu, la Commission se doit de juger objectivement de chaque situation. Souvent, les autorités se heurtent à un cruel dilemme lorsqu'il s'agit de régler des conflits internes.

Les éléments de chaque situation étant nécessairement différents, la Commission devrait donc faire preuve de magnanimité tout en se préoccupant de ceux qui sont dans l'impossibilité de protéger leurs intérêts fondamentaux. Il ne croit pas qu'en suivant ces trois principes la Commission crée des précédents irréversibles. Les différentes situations considérées par la Commission montrent que ses procédures sont suffisamment flexibles pour garantir dans chaque cas un traitement objectif.

54. La Commission est saisie de quatre rapports sur l'Amérique latine et d'un rapport du Secrétaire général qui atteste de la détérioration des droits de l'homme en Iran (E/CN.4/1517), mais aucun rapport ne lui a été remis sur la situation en Pologne, qui justifie un examen approfondi de la part de la Commission. Il s'agit d'une situation dans laquelle un état de guerre interne déclaré par un gouvernement militaire s'est traduit par l'emprisonnement par milliers de ceux qui cherchaient à se prévaloir de leurs droits de l'homme. Les événements survenus dans ce pays ont ébranlé la conscience de la communauté internationale. En proclamant la loi martiale, le Gouvernement militaire polonais a prétendu agir dans l'intérêt bien compris du pays. Pourtant, il n'a pas été en mesure de donner satisfaction aux aspirations des citoyens polonais moyens qui ont voulu, par des voies pacifiques, participer plus constructivement à la prise des décisions qui influencent leur vie. Il y a en Australie une communauté polonaise importante qui partage la tendance innée du peuple australien à donner à chacun équitablement, la possibilité d'exprimer ses aspirations. L'Australie ne peut que juger affligeant le recours aux moyens militaires pour défendre une forme de gouvernement qui prétend tirer son autorité de la volonté de la classe laborieuse.

55. La Pologne est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; en vertu de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement polonais a signalé une dérogation à ses obligations à l'égard de certains des droits énoncés dans le Pacte. Une telle dérogation ne peut toutefois intervenir que dans le cas d'un danger public qui menace l'existence de la nation. Il est difficile de croire que la création de syndicats et l'instauration d'un processus authentique de consultations puissent constituer une telle menace. Il est extrêmement regrettable que le Premier Ministre polonais ne paraisse pas disposé à remplir l'engagement qu'il avait pris antérieurement de permettre une restauration authentique du processus de réforme en Pologne. Il porte donc une lourde responsabilité à l'égard non seulement de son propre peuple mais aussi de la communauté internationale, car le maintien de la loi martiale peut avoir de graves conséquences pour les relations Est-Ouest et la stabilité internationale.

56. Le Gouvernement australien condamne la violation persistante des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlant de l'imposition de la loi martiale en Pologne. La communauté internationale ne peut, ni ne veut, rester indifférente devant la répression des tentatives courageuses faites par le peuple polonais pour exprimer ses aspirations justes et naturelles. Comme le Premier Ministre australien l'a souligné le 26 janvier 1982 "parce qu'il a prétendu obtenir quelques bribes des libertés qui nous semblent naturelles, le peuple polonais endure sous la loi martiale des épreuves et des actes de répression incroyables". L'Australie demande l'abolition de la loi martiale, la libération des détenus et le retour rapide à des conditions qui permettent au peuple polonais de trouver lui-même, librement, les solutions qui conviennent à ses difficultés internes, d'ordre politique ou économique.

57. Au titre du point 20 de l'ordre du jour, la délégation australienne a déjà exprimé son inquiétude au sujet des persécutions dont fait l'objet la communauté baha'ie en Iran. Elle a depuis entendu les explications de l'observateur de l'Iran. Les informations provenant du pays même semblent toutefois indiquer que les atteintes aux droits de l'homme de cette minorité sont toujours aussi graves. Tout en reconnaissant que la société iranienne a connu récemment des épreuves intolérables, la délégation australienne tient à donner acte de son inquiétude devant la persistance de la violation des droits de l'homme des Iraniens et exprime l'espoir que la Commission, pendant la présente session, trouvera les moyens susceptibles de favoriser le plein exercice des droits de l'homme pour tous les citoyens en Iran, conformément aux obligations internationales qui incombent à ce pays. La délégation australienne approuve donc sans réserve le projet de résolution relatif à cette question.

58. Pour ce qui est de la situation en Amérique latine, la délégation australienne est extrêmement déçue par l'échec des efforts du Secrétaire général pour prendre contact avec le Gouvernement guatémaltèque. Le rapport sur ce pays (E/CN.4/1501) prouve indubitablement que de graves violations ont été perpétrées et le sont encore. Elle demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de collaborer avec la Commission en vue de mettre un terme aux violations des droits de l'homme.

59. Pour ce qui est d'El Salvador, elle appuie les recommandations contenues dans le rapport concernant ce pays (E/CN.4/1502) qui demandent au Gouvernement salvadorien de déroger aux dispositions législatives incompatibles avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, d'exercer un contrôle efficace sur tous les membres des forces armées et de sécurité et d'adopter toutes les mesures légales pertinentes pour prévenir les violations des droits de l'homme et sanctionner ceux qui se sont rendus coupables de telles violations dans le passé. Profondément préoccupée par la perte de vies humaines et les souffrances endurées par les Salvadoriens, elle espère que les élections qui doivent avoir lieu le 28 mars 1982 contribueront, le moment venu, à la paix et à la stabilité.

60. En ce qui concerne la Bolivie, la délégation australienne se félicite des améliorations dont fait état le rapport de l'Envoyé spécial (E/CN.4/1500).

61. Elle espère qu'à la présente session la Commission pourra se prononcer sur la question des exécutions sommaires, une pratique de plus en plus répandue dans différentes parties du monde. Sur un autre plan, la Commission est investie d'une responsabilité spéciale pour la défense de ceux qui cherchent à faire progresser les objectifs et principes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il appartient à la Commission de faire en sorte que ce genre d'activité puisse être entrepris par des individus et des groupes en toute liberté, et sans obstacle, dans toutes les régions du monde.

62. M. REPSDORPH (Danemark) rappelle qu'à l'occasion d'interventions antérieures sa délégation a souligné qu'il fallait considérer les droits de l'homme comme des droits inhérents à l'individu que les autorités doivent respecter. En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour, la tâche primordiale de la Commission devrait être d'intervenir dans les cas de violations de l'intégrité de l'individu où qu'elles se produisent. Il se réfère à des actes tels que la torture, les traitements inhumains et dégradants des prisonniers et détenus, les exécutions sommaires ou illégales et les persécutions pour des raisons idéologiques ou religieuses. Il est regrettable que de telles violations soient commises au mépris de l'engagement solennel pris par tous les Etats Membres de l'ONU de promouvoir et de respecter les droits de l'homme. La communauté

internationale dispose de textes précis, universellement acceptés, sur lesquels la Commission devrait s'appuyer pour faire reconnaître et observer les droits de l'homme, en tout lieu, quel que soit le système politique.

63. La délégation danoise ayant déjà exprimé son point de vue sur plusieurs graves violations des droits de l'homme au titre d'autres points de l'ordre du jour, ses observations à ce stade seront limitées aux questions normalement examinées en liaison avec le point à l'étude.

64. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en El Salvador, la délégation danoise remercie le Représentant spécial de s'être acquitté de son mandat d'une manière aussi consciencieuse et objective. Les informations contenues dans son rapport (E/CN.4/1502) sont accablantes et tragiques : elles révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits civils et politiques prenant la forme de meurtres, de tueries massives, de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants, d'enlèvements et de disparitions. Le rapport indique que la majorité des violations sont perpétrées par des membres de l'appareil d'Etat et de groupes d'extrême droite adeptes de la violence. Il indique aussi que les actes de terrorisme contre les biens publics et privés sont surtout le fait de groupes de guerilleros. Le Gouvernement danois condamne tous les responsables de ces atrocités et violations des droits de l'homme et invite instamment le Gouvernement salvadorien à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect des droits de l'homme.

65. Il ressort clairement du rapport que la situation existant en El Salvador a pour causes profondes des facteurs politiques, économiques et sociaux internes. Il est essentiel de trouver une solution de paix et de justice sociale qui reconnaisse les droits de l'homme. Le peuple salvadorien a le droit de déterminer son propre avenir, démocratiquement, sans ingérence extérieure. La délégation danoise est convaincue que toutes les forces politiques du pays devraient participer à l'élaboration d'une solution à ses problèmes.

66. Au Guatemala, la situation ne cesse d'empirer; les informations recueillies par le Secrétaire général (E/CN.4/1501) font en effet état d'assassinats massifs perpétrés par des membres des forces de sécurité et des extrémistes armés, de l'augmentation du nombre des disparitions et des enlèvements, de cas de torture et d'exécutions sommaires et illégales. L'une des causes sous-jacentes à cette situation est que la grande majorité des Guatémaltèques n'exercent aucun droit économique, social ou culturel. Les demandes justifiées de réformes ont été réprimées. L'opposition politique a été l'une des principales victimes des exécutions illégales et des disparitions. Le régime au pouvoir cherche de toute évidence à soumettre la population par la terreur. La délégation danoise demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les violations du droit à la vie et pour mettre un terme à la participation des autorités gouvernementales et des groupes para-militaires à la violence et au terrorisme.

67. Le droit à la vie est le plus fondamental des droits de l'homme. Malheureusement, le recours aux exécutions sommaires et illégales n'est pas l'apanage d'El Salvador ou du Guatemala. Comme l'a déclaré le représentant d'Amnesty International, plus de 3 000 exécutions ont eu lieu en 1981, dont les trois quarts avaient un rapport avec les activités politiques des victimes. En Iran, il semble avéré que les tribunaux qui prononcent des arrêts de mort ne respectent aucune des garanties les plus élémentaires visant à assurer aux inculpés un procès équitable et que souvent des prisonniers ont été exécutés aussitôt après la sentence.

Le nombre des prisonniers, dont certains très jeunes, exécutés en Iran au cours des deux dernières années est très élevé. Le Gouvernement danois est profondément préoccupé par ces événements qui contreviennent aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par l'Iran.

68. Le Gouvernement danois est déjà intervenu auprès du Gouvernement iranien à propos de la communauté baha'ie en Iran, groupe qui a été systématiquement persécuté. Rien ne peut justifier les violations graves des droits de l'homme perpétrées contre cette communauté ou d'autres groupes de personnes en Iran.

M. Repsdorph lance un nouvel appel au Gouvernement iranien en faveur du respect des normes internationales reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

69. Non moins préoccupantes, de l'avis de la délégation danoise, sont les situations où des mesures sont prises contre des personnes ou des groupes pour la seule raison qu'ils défendent la cause des droits de l'homme. Bien que la Déclaration universelle et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent à chacun le droit de promouvoir et d'exercer les droits de l'homme, dans plusieurs pays, des défenseurs des droits de l'homme sont réduits au silence. La délégation danoise a déjà évoqué le sort dramatique qui leur est réservé au Chili. Au cours des dernières années, le même phénomène a été observé en Union soviétique et dans d'autres pays d'Europe de l'Est où des personnes ont été poursuivies et condamnées à des peines d'emprisonnement pour le seul fait d'avoir demandé à leur gouvernement qu'il honore ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Dans plusieurs cas, des défenseurs des droits de l'homme ont été exilés sans espoir de retour. La Commission devrait déplorer de telles pratiques et étudier les moyens de faire bénéficier les défenseurs des droits de l'homme de l'appui et de la protection de la communauté internationale.

70. Un autre sujet de préoccupation pour son pays est la situation en Pologne où les violations des droits de l'homme se sont généralisées depuis la proclamation de la loi martiale le 13 décembre 1981. Le recours à la force contre les travailleurs polonais, le nombre de morts, les milliers d'arrestations et les lourdes peines d'emprisonnement prouvent que le peuple polonais a été privé de ses droits et libertés, en particulier de ses droits syndicaux, en violation des dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

71. La délégation danoise estime donc que la situation des droits de l'homme en Pologne devrait être examinée par la Commission et s'est portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 aux termes duquel la Commission demanderait au Secrétaire général de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne et de présenter un rapport intérimaire au Conseil économique et social pour examen à sa première session ordinaire de 1982 ainsi qu'un rapport complet à la Commission à sa trente-neuvième session. La délégation danoise espère que le Gouvernement polonais apportera sa coopération au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée.

72. La situation en Turquie est préoccupante et le Gouvernement danois a exprimé à maintes reprises son inquiétude à cet égard. Il recherche activement avec d'autres pays la façon la plus efficace de traiter cette question dans un contexte européen. C'est pourquoi, à ce stade, la délégation danoise ne l'évoquera pas plus avant au sein de la Commission.

73. En conclusion, M. Repsdorph souligne que l'absence de réaction positive de la part de certains gouvernements aux inquiétudes que suscitent leurs actes au niveau international, si elle est certes regrettable, ne devait pas décourager la Commission. Les droits de l'homme doivent être universellement appliqués et sans la collaboration de toutes les parties concernées de la communauté internationale aucun résultat tangible ne pourra être obtenu. La délégation danoise continue d'oeuvrer en faveur d'une telle coopération et de la réalisation progressive des droits de l'homme dans le monde entier.

74. M. LOPATKA (Pologne) dit que les délégations de certains pays membres de l'OTAN ont saisi la Commission de la question de la situation intérieure actuelle en Pologne; leurs déclarations et le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.27 correspondent à la politique suivie actuellement par le Président des Etats-Unis d'Amérique, qui consiste à attiser la tension dans les relations internationales. Les représentants de ces pays ont proféré un certain nombre de calomnies à propos de la situation en Pologne, et en ont donné diverses interprétations complètement fausses. Leur allégation, dénuée de tout fondement, selon laquelle la Pologne serait le théâtre de violations généralisées des droits de l'homme ne fait que refléter une invention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et elle n'a rien à voir avec la situation actuelle en Pologne.

75. Depuis quelques années, la Pologne connaît une crise économique et sociale consécutive à la mauvaise politique économique suivie par les anciens dirigeants du pays. Cette crise s'est caractérisée par un déséquilibre entre le prix des marchandises et le niveau des salaires, des investissements peu judicieux et un endettement exorbitant vis-à-vis des pays occidentaux.

76. La classe ouvrière polonaise s'est opposée à cette politique. Cette opposition s'est manifestée tout d'abord par des grèves, puis par la création de nouveaux syndicats. C'était le début du renouveau socialiste. Toutefois, ce processus nécessaire et souhaitable a été de plus en plus détourné de son objectif initial par la droite aventuriste. Les extrémistes en Pologne étaient subventionnés et encouragés par les milieux réactionnaires occidentaux; la Pologne s'acheminait vers une guerre civile. Pour mettre un terme à ce processus dangereux et assurer la poursuite du renouveau socialiste, les autorités polonaises ont adopté des mesures exceptionnelles et efficaces : le 13 décembre 1981, l'état de guerre a été proclamé.

77. Cette proclamation relève exclusivement des affaires intérieures de la Pologne. En conséquence, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'ONU n'est aucunement habilitée à intervenir dans cette affaire, et la Pologne n'est nullement tenue de la soumettre à la Commission. L'état de guerre a été proclamé en Pologne conformément aux dispositions de la Constitution polonaise et du droit international. Il n'y a pas eu de coup d'Etat en Pologne; tous les organes constitutionnels, y compris le Parlement, fonctionnent normalement.

78. Le Conseil d'Etat - l'exécutif collégial de la Pologne, conformément à l'article 33 de sa Constitution - est l'unique organe compétent en la matière. Il peut proclamer l'état de guerre sur tout ou partie du territoire polonais, si la défense ou la sécurité de l'Etat l'exigent. Comme le Gouvernement polonais l'a souligné à maintes reprises, la proclamation de l'état de guerre a été rendue nécessaire par la situation d'urgence créée par les atteintes au fonctionnement de l'Etat et les risques d'effusion de sang et de guerre civile. Les décisions souveraines prises le 13 décembre 1981 l'ont été dans

l'intérêt fondamental de la nation polonaise et ont empêché l'éclatement d'un conflit interne dont les conséquences internationales auraient été beaucoup plus graves. Elles protègent le droit à la vie, qui est le droit de l'homme le plus fondamental.

79. La situation actuelle en Pologne ne constitue une menace pour aucun Etat, ni pour aucune personne, que ce soit en Europe ou ailleurs dans le monde. Un retour à la normale se dessine; la vie sociale et économique organisée reprend, qui permet de lever progressivement les limitations imposées à la suite de l'état de guerre, auquel il sera mis fin dès que la situation le permettra.

80. La Pologne suit une politique fondée sur les intérêts de la nation polonaise, sa souveraineté, son indépendance et sa sécurité, ainsi que sur son souci de paix et la coopération entre les peuples. Elle renforce ses relations d'amitié et de coopération avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays socialistes, et elle continuera de l'inspirer, dans ses relations avec les Etats ayant un système social différent, des principes de la coexistence pacifique et de la coopération.

81. Le 25 janvier 1982, la Diète polonaise a approuvé les décrets du Conseil d'Etat relatifs à la proclamation de l'état de guerre et reconnu que cette proclamation s'imposait, en ce qu'elle représentait un moindre mal que l'affrontement et l'effusion de sang et qu'elle créait les conditions propres à un retour à la normale. Nul n'est mieux habilité à juger de la situation que la Diète, qui est le représentant suprême du peuple polonais et le dépositaire de la souveraineté de la nation. A cet égard, la délégation polonaise tient à rappeler au représentant des Pays-Bas que la question à l'étude est une affaire qui relève exclusivement de la Pologne et du peuple polonais, qui n'ont en la matière d'instructions à recevoir de personne.

82. Comme tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Pologne a le droit inaliénable et exclusif de déterminer son développement social, politique, économique et culturel et d'adopter les lois qui sauvegardent les intérêts fondamentaux de l'Etat et de la nation. La délégation polonaise est convaincue que les membres de la Commission s'abstiendront de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Pologne sous prétexte de prétendues violations des droits de l'homme.

83. Les autorités polonaises ont souligné que les restrictions évoquées sont provisoires. Ces restrictions n'ont pour but que d'éliminer les dangers existants et de permettre au pays de surmonter, par ses propres moyens, une grave crise. Elles seront levées dès que la situation sera stabilisée. L'objectif des autorités demeure inchangé : mettre en oeuvre les réformes indispensables, poursuivre le processus de renouveau politique, social et économique amorcé en août 1980 et consolider la démocratie socialiste fondée sur l'action commune de toutes les forces patriotiques.

84. En fait, un certain nombre de restrictions ont été levées, tout récemment. Il en est ainsi des restrictions imposées aux ambassades, missions et consulats, et à la circulation des personnes sur le territoire polonais. Les liaisons aériennes avec l'étranger ont été rétablies et la plupart des restrictions imposées au droit de réunion ont été levées elles aussi. Le processus de mise en liberté des personnes détenues se poursuit. Les principes de la législation syndicale ont été proclamés et il est envisagé de mettre fin dans un proche avenir à la suspension des activités des syndicats et des organes ouvriers autogestionnaires.

85. Les mesures prises par les autorités polonaises le 13 décembre 1981 sont tout à fait conformes au droit international et, en particulier, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Pologne a ratifié. Conformément à l'article 4 du Pacte, le Gouvernement polonais a informé le Secrétaire général de la suspension temporaire, ou plutôt de la limitation de l'application de certains articles du Pacte. Cette information a été communiquée oralement par le représentant de la République populaire de Pologne le 14 décembre 1981 et confirmée par écrit le 29 janvier 1982.

86. Les décisions prises se justifient étant donné le danger public exceptionnel qui existait et elles répondent strictement aux impératifs de la situation. Elles ne sont pas incompatibles avec les obligations assumées par la Pologne en vertu du droit international. Elles ne donnent lieu à aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Partant, elles ne constituent pas une violation des articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles n'ont qu'un caractère provisoire et transitoire. La Pologne se conforme en toute honnêteté aux impératifs du droit international. Elle est donc en droit d'exiger des autres Etats qu'ils en fassent autant et qu'ils s'abstiennent d'outrepasser les limites définies par le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies.

87. Les accusations dénuées de tout fondement lancées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de certains autres pays membres de l'OTAN ne procèdent pas d'un souci réel pour les droits de l'homme. Elles traduisent simplement le mécontentement du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique face à la stabilisation qui se poursuit en Pologne. Avec l'aide de ses alliés et amis, la Pologne continuera de s'élever contre les tentatives de certains milieux occidentaux pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'Etats souverains, ainsi que contre les tentatives faites afin d'utiliser les événements de Pologne pour aggraver la situation internationale et entraver le développement social et économique de la Pologne. Dans le même temps, la Pologne prend note de l'attitude des Etats non alignés et de certains Etats occidentaux, dont les gouvernements ont fait preuve de réalisme et de compréhension face à la position polonaise.

88. L'hystérie déchaînée à propos des affaires intérieures de la Pologne constitue aussi une tentative pour détourner l'attention des situations politiques au Moyen-Orient, en Afrique, du Sud et en Amérique centrale, qui mettent en péril la sécurité internationale et où les droits de l'homme sont constamment et massivement violés.

89. Les prétendues sanctions économiques, financières et autres prises contre la Pologne sont dirigées contre les intérêts nationaux de la Pologne et ne peuvent que rendre la normalisation plus difficile et aggraver la crise. Elles ne peuvent que porter préjudice à tous les Etats soucieux de développer les relations économiques internationales. Ces sanctions contrastent de façon frappante avec l'aide que l'URSS et d'autres pays socialistes accordent à la Pologne, de même qu'avec les relations pacifiques et amicales que la Pologne entretient avec un grand nombre de pays, quel que soit leur système social et économique.

90. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de certains pays membres de l'OTAN vis-à-vis de la Pologne est incompatible avec la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, la délégation polonaise tient à rappeler la résolution 36/103, datée du 9 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats" et dans laquelle elle a

reconnu que le respect de ce principe est "indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies". L'Assemblée générale a proclamé par cette Déclaration le devoir de tous les Etats de "s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats". La Pologne est précisément victime depuis plusieurs semaines de ce genre de campagne de diffamation.

91. Toujours dans cette Déclaration, l'Assemblée générale a proclamé le devoir qu'ont tous les Etats "de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats, ou de susciter la méfiance ou le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux". La position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et de certains de ses alliés vis-à-vis de la Pologne se trouve donc directement condamnée par l'Assemblée générale.

92. La délégation polonaise s'oppose catégoriquement à tout débat au sein de la Commission sur les affaires intérieures de la Pologne - débat qui serait illégal et contraire à la Charte. Elle s'oppose aussi au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.27, qui est dénué de tout fondement et ne tient pas compte des procédures établies par les résolutions pertinentes du Conseil économique et social. Ce texte ne tient pas compte non plus du fait que la Pologne est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 40 prévoit la communication de rapports sur les mesures prises par les Etats parties pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Ces procédures, du fait qu'elles sont spéciales, l'emportent sur les procédures générales applicables au sein de la Commission. Le projet de résolution constitue une tentative d'utiliser les droits de l'homme à des fins politiques préjudiciables à la coopération internationale. Une fois de plus, la Commission se trouve confrontée à la pratique bien connue de certains Etats qui tentent d'imposer deux poids et deux mesures.

93. En conclusion, M. Lopatka souligne qu'il n'est pas nécessaire d'encourager le Gouvernement polonais à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. C'est là une entreprise à laquelle il se voue entièrement, en prenant toutes les mesures voulues pour que les Polonais jouissent au maximum de ces droits et libertés.

La séance est levée à 21 heures.